



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 27 octobre 2022

N°258

## COMMUNIQUE DE PRESSE

**Elisabeth Borne, Première ministre, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, et Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, ont annoncé des évolutions du dispositif de soutien de l'État aux entreprises, aux collectivités locales et aux associations, face à la hausse des prix de l'énergie**

Pour faire face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, des mesures sans précédent de protection des consommateurs ont été mises en place dès 2021.

Pour 2023, les perspectives de prix se maintiennent à un niveau très élevé sur tous les marchés de l'énergie, marquées par une forte incertitude liée au contexte de guerre en Ukraine, par la disponibilité limitée du parc nucléaire français et par l'effet de la sécheresse sur nos ressources hydroélectriques.

Les prix sur les marchés du gaz et de l'électricité pour des livraisons en 2023 sont toujours à des prix près de 10 fois supérieur à ceux de 2020 (550€/MWh en électricité, 160 €/MWh en gaz). L'ampleur de ce choc nous conduit à renforcer les mesures de

protection, à la fois au niveau européen et national, en particulier pour préserver notre tissu économique.

Ce renforcement du dispositif d'aides aux entreprises fait suite à plusieurs semaines de discussions avec les fédérations professionnelles, les collectivités locales, les parlementaires et la Commission européenne.

## **1. Mesures de soutien aux entreprises en 2022 pour le paiement des factures d'électricité et de gaz**

### **En ce qui concerne la facture d'électricité :**

- **TICFE et ARENH**

Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (120TWh).

- **Bouclier tarifaire**

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.

- **Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz**

Par ailleurs, toutes les entreprises peuvent accéder au [guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz](#), doté de 3 milliards d'euros.

Ce guichet, accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), a été mis en place pour les entreprises les plus affectées dès juillet 2022 et simplifié en septembre 2022. **Il sera une nouvelle fois simplifié d'ici fin novembre 2022, afin d'accélérer son décaissement.**

Les nouveaux critères seront précisés dans les prochains jours, une fois que la Commission européenne aura publié son nouveau cadre temporaire régissant les règles d'octroi d'aides d'Etat, d'ici le début de la semaine prochaine

### **En ce qui concerne la facture de gaz :**

Toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide. Les critères relatifs au gaz seront également simplifiés fin novembre 2022.

## **2. Mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures d'électricité et de gaz**

### **En ce qui concerne la facture d'électricité :**

- **TICFE et ARENH**

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

- **Bouclier tarifaire**

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire.

- **Amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME**

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les PME bénéficieront d'un nouveau dispositif **d'amortisseur électricité** :

- Ces entreprises, qu'elles aient déjà signé un contrat ou qu'elles soient en cours de renouvellement bénéficieront du mécanisme dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325€/MWh.

- Cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/Mwh.
  - L'amortisseur sera plafonné à 800€/Mwh afin de limiter l'exposition du budget de l'Etat à la flambée des prix : l'aide maximale serait donc d'environ 120€/MWh pour les entreprises concernées.
  - La réduction de prix induite par l'amortisseur électricité sera automatiquement et directement décompté de la facture d'électricité de l'entreprise. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'Etat via les charges de service public de l'énergie.
  - Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées par voie réglementaire.
- **Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour les ETI et les grandes entreprises**

Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé en 2023. Les simplifications obtenues auprès de la Commission européenne, qui seront annoncées dans les prochains jours et mises en œuvre fin novembre 2022, seront également maintenues en 2023. Toutes les informations concernant les critères d'éligibilité et les montants d'aides de ce guichet seront précisées dans les tous prochains jours.

#### **En ce qui concerne la facture de gaz :**

- **Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz**

Toutes les entreprises auront accès, en 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz dont les critères seront simplifiés fin novembre 2022.

#### **Contact presse :**

Cabinet de Bruno Le Maire 01 53 18 41 20

[presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr)